



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1

Conformément à l'article 11 des statuts, le Bureau de l'Us Metro sous l'autorité du Conseil d'administration est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres dans le cadre de leurs activités au sein de celui-ci. Suivant l'article R. 121-3 du code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

Article 2

Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le code éthique, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou à l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, saisit le Bureau du club.

Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

Article 3

Le Bureau appelé à statuer en formation disciplinaire est composé dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues par les articles 9 et 11 des statuts.

Néanmoins, aucun membre du Bureau ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle l'instance doit se prononcer.

Il ne peut ni participer, ni assister aux délibérations du Bureau statuant en formation disciplinaire

Dans ce cas, il peut seulement être invité à donner son avis ou son témoignage devant le Bureau.

Article 4

Le Bureau est présidé par le Président de l'association.

En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président de l'association qui assure la présidence du Bureau.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Bureau sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 5

Le Bureau statuant en formation disciplinaire se réunit sur convocation du Président ou, le cas échéant, du vice-Président.

Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Article 6

Les débats devant le Bureau sont à huis clos.

Article 7

Les membres du Bureau et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction entraîne l'exclusion du membre du Bureau par décision du Bureau et du Conseil d'administration.

Article 8

Le membre poursuivi est convoqué par le Président, devant le Bureau, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision du Bureau.

Il en informe le membre concerné sans délai par courrier recommandé avec A.R.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du Bureau.

Le Président du Bureau peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 9

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

Article 10

Le Président du Bureau peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 11

Le Bureau délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec A.R., sous 48 h au minimum et un mois maximum.

Cette décision est ensuite présentée au Conseil d'administration pour avis.

Article 12

Le Bureau doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

Article 13

Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement avec un rappel à l'ordre et au respect des règlements du Club,
- b) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif.
- c) L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit, y compris au sein d'une section.
- d) La révocation du mandat électif, y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club.
- e) L'exclusion à temps.
- f) La radiation définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que le Bureau jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés. Ces sanctions peuvent être si besoin assorties de sursis. L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive ».

Article 14

Le Bureau fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 15

Recours :

Le membre du Club peut déposer un recours auprès du Bureau et du Conseil d'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Article 16

Le présent règlement est adopté par le Bureau du club et le Conseil d'administration en date du 09/11/2020 et peut être modifié dans les mêmes conditions.